

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour les emplois dans la carrière supérieure administrative et dans la carrière de l'ingénieur à l'Entreprise des Postes et Télécommunications, de la matière et des modalités d'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1er de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne**

Par "*Transmis*" du 6 avril 1998, Madame le Ministre des Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question entend porter exécution de l'article 18, paragraphe 1er, de la loi du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation ... sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*".

Selon le commentaire des articles, le recours à des formulations plus générales des matières figurant au programme d'examen est justifié pour conférer audit règlement une validité plus longue ainsi qu'une certaine flexibilité.

Dans cet ordre d'idées, le règlement se limite à une énumération aussi brève que globale des domaines dans lesquels les candidats doivent faire preuve de connaissances spécifiques, les détails du programme d'examen étant fixés ultérieurement de cas en cas par le jury d'examen.

Si la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut se déclarer d'accord avec la finalité visée, elle ne saurait toutefois cautionner que l'énumération "*à grands traits*" des domaines de la partie spécifique de l'examen-concours, soit élargie davantage et devienne carrément indéfinie par l'ajout "*ou autres*".

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet sous rubrique.

Ainsi délibéré en séance plénière le 12 mai 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN